

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

GARANTIES SUR L'ORIGINE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Cette attestation doit être remplie et signée par l'éleveur / l'entreprise cédant la matière organique. Elle est destinée à être présentée par l'acquéreur, agriculteur engagé à produire selon le mode de production biologique, à CERTIPAQ BIO pour justifier du respect des règlements CE 834/2007 et 889/2008, et en particulier l'annexe I du règlement CE 889/2008.

Je soussigné [Nom et prénom du cédant] atteste que les matières organiques cédées à M [Nom et prénom de l'agriculteur(trice) bio], proviennent d'élevage(s) de [préciser la ou les espèces animales]

Volume cédé : [à exprimer en tonne ou m3]

Nature des effluents d'élevage (*) :

Traitement des effluents (compostage, brassage, ...) (**):

• J'atteste qu'aucune matière organique de végétaux ou microorganismes génétiquement modifiés ou issus d'OGM n'ont été ajoutés à ces effluents d'élevage (comme par exemple de la litière de végétaux OGM, des fanes de maïs OGM, du tourteau de soja OGM, des microorganismes OGM activateurs de compostage, etc...)

• J'atteste que ces effluents **sont issus** :

de l'agriculture biologique. Mon organisme de contrôle est :

Je joins à cette attestation mon certificat de l'année en cours (à défaut attestation de conversion) avec l'inscription des animaux.

d'élevage(s) extensif(s) : le chargement est inférieur à 2 UGB/ha de surface fourragère destinée à l'alimentation des animaux (Bovins de 6 à 24 mois = 0.6 UGB, ovins et caprins = 0.15 UGB). Pour les volailles de chair, elles répondent aux exigences de "sortant à l'extérieur", "fermier – élevé en plein air" ou "fermier - élevé en liberté" (Rég. CEE n°1538/91 modifié). Pour les poules pondeuses, elles répondent aux exigences "poules élevées en plein air" ou "poules élevées en libre parcours" ou "poules élevées au sol" (Rég. CEE n°1274/91 modifié). Pour les porcs, il s'agit d'élevages plein air, avec une densité de 10 truies ou 17 porcs / ha.

d'élevage(s) intensif(s) non hors sol (l'utilisation d'effluents issus d'élevages intensifs non hors sol au sens de la définition ci-dessous est tolérée, à condition d'être compostés ou, en cas d'effluents liquides, d'avoir subi une fermentation contrôlée ou une dilution appropriée) :

➤ les animaux disposent au minimum d'une litière. Ils ne sont pas maintenus dans l'obscurité et ils ne sont pas la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360°. Ils ne sont pas élevés "en batterie", ni sur caillebotis intégral. Pour les poulets de chair, la densité reste toujours inférieure à 25 kg de poids vif par m² ;

OU

➤ l'élevage est dépendant d'une autre activité de production agricole avec présence d'une superficie agricole destinée aux productions végétales ou permettant l'épandage d'une partie des effluents

A, le Signature

(*) Préciser : fumier de bovins, fientes de volailles, compost de ..., lisier de porcs, etc ...

(**) Préciser le cas échéant : compostage ou fermentation contrôlée ou ... Les effluents provenant d'élevages intensifs doivent être compostés ou, pour les effluents liquides, avoir subi une fermentation contrôlée ou dilution appropriée. Ces opérations (compostage, dilution...) doivent absolument être précisées sur cette attestation.